RESOLUTION 18/05
SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES POISSONS PORTE-ÉPÉES : MARLIN RAYÉ, MARLIN NOIR, MARLIN BLEU ET VOILIER INDOPACIFIQUE

***Mots-clés* :** Marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte des données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 15/05 [remplacée par la Résolution 18/05] Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu qui vise à réduire la pression de pêche exercée sur les espèces de marlins ;

RAPPELANT les informations et avis scientifiques disponibles, et en particulier les conclusions du Comité Scientifique de la CTOI, selon lesquels le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu et/ou le voilier indopacifique sont sujets à la surpêche et sont parfois surpêchés avec des captures dépassant de loin les prises moyennes de la période de référence 2009/2014 ces dernières années ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons et rappelant, en outre, que son Article 6.2 indique que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ;

RAPPELANT que la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le CS a noté que les prises ont augmenté en 2015 et en 2016 par rapport au niveau moyen de 2009-2014 et que le CS a donc recommandé qu'une réduction significative des prises actuelles devrait être convenue afin de mettre un terme à la surpêche et, dans la mesure du possible, de permettre la reconstitution des stocks ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour veiller à la conservation des stocks de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent ces espèces dans la zone de compétence de la CTOI entreprendront au moins les mesures de gestion nationales suivantes, telles que décrites ci-dessous, mises en place en appui de l'exploitation durable de ces stocks, conformément aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI de garantir la conservation et l'utilisation optimales des stocks en prenant les mesures suivantes :

Mesures de gestion : Limites de capture

2. Les CPC s'efforceront de s'assurer que les prises totales de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique de l'Océan Indien ne dépassent pas, au cours d'une année donnée, le niveau de la PME ou, en son absence, la limite inférieure de la gamme des valeurs centrales de la PME, tel qu'estimé par le Comité Scientifique.

3. Les limites visées au paragraphe 2 correspondent aux éléments suivants :
    a. Marlin rayé : 3 260 t
    b. Marlin noir : 9 932 t

c. Marlin bleu : 11 930 t
d. Voilier indopacifique : 25 000 t

4. Si les prises annuelles moyennes totales de toute espèce visée au paragraphe 2 au cours de toute période de deux années consécutives à compter de 2020 dépassent les limites visées au paragraphe 3, la Commission étudiera la mise en œuvre et l'efficacité des mesures incluses dans la présente Résolution et envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires, selon qu'il convient, en prenant également en considération l'avis du Comité scientifique visé au paragraphe 14.

Autres mesures de gestion

5. En attendant l'avis du Comité Scientifique sur une taille de conservation minimum spécifique aux espèces et/ou conjointe, nonobstant les dispositions de la Résolution 17/04, les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage[1].

6. En outre, les CPC pourraient envisager d'adopter des mesures de gestion des pêches supplémentaires pour limiter la mortalité par pêche, telles que : la remise à l'eau de tout spécimen vivant amené à bord ou le long du bateau pour l'amener à bord du navire ; la modification des pratiques de pêche et/ou des engins de pêche pour réduire les prises de juvéniles ; l'adoption de mesures de gestion spatio-temporelles pour réduire la pêche dans les zones de nourricerie ; la limitation des jours en mer et/ou des navires de pêche exploitant les poissons porte-épées.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

7. Les CPC s'assureront que leurs navires capturant le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique dans la zone de compétence de la CTOI enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ou toute Résolution la remplaçant.

8. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02 Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ou toute Résolution la remplaçant.

9. Les CPC incluront dans leurs Rapports annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national aux fins de la surveillance des prises et de la gestion des pêcheries pour une exploitation et une conservation durables de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique.

10. La Commission, devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur les espèces susmentionnées.

Recherche scientifique et Comité Scientifique

11. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches scientifiques sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité, l'identification des zones de nourricerie, l'amélioration de la sélectivité des pratiques de pêche et des engins de pêche pour le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique. Les résultats de ces recherches seront mis à la disposition du Groupe de travail sur les poissons porte-épée et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et de leurs Rapports nationaux annuels.

[1] Nonobstant le paragraphe 5, dans le cas des poissons porte-épées, lorsque les senneurs capturent accidentellement ces petits poissons et les congèlent dans le cadre d'une opération de pêche à la senne, ceci ne constitue pas un cas de non-application à condition que ces poissons ne soient pas vendus.

12. Le Groupe de travail sur les poissons porte-épée de la CTOI et le Comité scientifique poursuivront leurs travaux portant sur l'évaluation et le suivi de l'état du marlin rayé, du marlin noir, du marlin bleu et du voilier indopacifique et soumettront un avis à la Commission.

13. Le Comité Scientifique et le Comité d'application réviseront chaque année les informations soumises et évalueront l'efficacité des mesures de gestion des pêcheries communiquées par les CPC en ce qui concerne le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique et, selon qu'il convient, fourniront un avis à la Commission.

14. Pour chacune des quatre espèces couvertes par la présente Résolution, le Comité Scientifique fournira un avis sur :

a. Des options pour réduire la mortalité par pêche afin de rétablir et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du Graphe de Kobe avec des niveaux de probabilité de 60 à 90% d'ici 2026 au plus tard. L'avis sera soumis en se basant sur le schéma d'exploitation actuel et son probable changement pour tenir compte de l'avis indiqué au point c ci-dessous ;

b. Des options de points de référence potentiels pour leur conservation et gestion dans la zone de compétence de la CTOI ;

c. Des tailles de conservation minimum spécifiques aux espèces en tenant compte de la taille à la maturité et de la taille du recrutement dans la pêcherie, par engin, ainsi que leur viabilité. Si besoin, au vu de considérations sur l'interaction technique des pêcheries, l'avis fournira également une taille de conservation commune à ces quatre espèces.

Disposition finale

15. Cette Résolution remplace la Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*.